

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISOSSOL

ZI DE L EMBARCADERE
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : VAT n°20250102
Code AIOT : 0010001229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement ISOSSOL implanté ZI DE L EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOSSOL
- ZI DE L EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES
- Code AIOT : 0010001229

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISOSSOL, implanté à Bazoches-les-Gallerandes confectionne des produits en polystyrène expansé (PSE) pour l'isolation des dalles et planchers (gamme isoleader KP1)

Pour cela, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 16 décembre 2015 pour les rubriques 2661-1°b, 2663-1°b, 2662.3°, 2921.b.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques en COV	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.	Sans objet
2	Réduction des rejets en COV et recyclage des Chutes	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.	Sans objet
3	Incorporation de matériaux de recyclage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.	Sans objet
4	Captation et traitement des vapeurs des expanseurs	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.	Sans objet
5	Suivi trimestriel des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.	Sans objet
6	contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.2.	Sans objet
7	Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.6.2.	Sans objet
8	Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.6.3.	Sans objet
9	Protection de	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'aire de pompage de la réserve	article 7.6.3.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, % de Pentane dans les matières premières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse lorsque la possibilité technique existe,
Constats : L'exploitant indique que des billes contenant 4 % de pentane ne sont toujours pas disponibles sur le marché. Un taux de 5,6 % de pentane est un minimum qui permet de respecter les norme de construction du bâtiment. C'est encore plus vrai pour la solidité des hourdis fabriqués par ISOSSOL. L'exploitant utilise aussi des billes contenant 6% de pentane dans son process. En 2024 l'exploitant a utilisé: -76 % de billes de PSE contenant 5,6% de pentane -24 % de billes de PSE contenant 6% de pentane L'utilisation de billes à 6 % de pentane est lié à la difficulté d'approvisionnement en bille qui contraint l'exploitant à diversifier ses approvisionnements et donc à acheter parfois des billes à 6% de pentane au lieu de 5,6 %. Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des rejet en COV et recyclage des Chutes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, recyclage des chutes de production
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment :

[...] - le recyclage intégral des chutes de découpe,
Constats : Du fait du process, (fabrication de hourdis moulés) l'exploitation ne produit que peu de déchets (0.8% de la quantité de matière produite). Les chutes correspondes aux blocs qui sont détruits dans le cadre des essais de résistance (tests destructifs) et quelques blocs qui sont endommagés lors de la préparation des commandes. 100 % des blocs non conformes sont repris par la société HIRSCH à Bazoches-les-Galérandes qui valorise ces produits en les réintégrant dans ses blocs de PSE. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incorporation de matériaux de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Incorporation de matériaux de recyclage
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : [...] - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
Constats : Pour des raisons de performances techniques (résistance mécanique des hourdis) il n'est pas possible actuellement d'incorporer des matières recyclées dans les produits fabriqués par ISOSSOL. Mais cette pratique est réalisée par un des actionnaires d'Isossol (Hirsch) qui développe sur ces autres filiales des produits dits "ReUse" à base de polystyrène recyclé. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captation et traitement des vapeurs des expanseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, captation et traitement des vapeurs des expanseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : [...] - la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les

postes de pré-expansion
Constats : Les émissions atmosphériques sont captées au droit de la pré-expansion et sur les presses-moules et sont rejetées en toiture. Actuellement, ces rejets ne sont pas traités pour des raisons techniques et économiques. Les justificatifs et études ont été présentées par le passé. Pas d'évolution depuis l'étude DELTA NEU de 2014. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi trimestriel des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi trimestriel des rejets en COV
Prescription contrôlée : Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement du poste de pré-expansion et des machines à mouler. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage
Constats : L'exploitant assure le suivi quantitatif de ces rejets "canalisés et diffus" mensuellement sur la base des pourcentages d'émission de pentane générés à chaque phase et proposés dans le rapport du CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'étude de la Pollution Atmosphérique) réalisé à la demande du SNPA (Syndicat National des Plastiques Alvéolaires), en 2007. En 2024 l'exploitant a émis 76,5 tonnes de COV. Au vu de la conjoncture actuelle la production sera également très réduite en 2025. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux

normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétents qui mentionnera très spécifiquement les déficiences relevées dans son rapport.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE suite à la visite du 8 au 9 août 2024.

Aucune non-conformité n'est relevée dans le rapport.

En complément du rapport, un Q18 daté du 9 août 2024 a été présenté. Ce document précise que la vérification complète des installations électriques a bien été réalisée suite à la coupure totale des installations.

La conclusion indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

type de matériel	fréquence de contrôle
extincteurs	annuelle
RIA	annuelle
Système d'extinction automatique (atelier de fabrication)	semestrielle
détection incendie	semestrielle

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des extincteurs, des RIA et des trappes de désenfumage. Les contrôles ont été réalisés par l'entreprise CHUBB en août

2024.

L'ensemble de ces dispositifs sont en bon état de fonctionnement.

La détection est assurée par les têtes de sprinkleur. Ce système de détection et de lutte contre l'incendie a été contrôlé par la société APAVE selon le référentiel APSAD.

Pas de non conformité pouvant entrainer une mise en échec du système sur le dernier rapport de septembre 2024.

L'installation de sprinklage est contrôlée semestriellement.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de dispositifs non accessible.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer (...)

d'une réserve d'eau (bâche souple) d'une volume de 360 m³ (...) et dotée d'un groupe de 2 demi raccords et d'un demi-raccord d'aspiration de 100 mm équipés d'un bouchon obturateur en prise directe répondant aux caractéristiques suivantes:

- distance entre le groupes de 2 et l'autre doit être de 6m
- les deux demi-raccord sont distant de 50 cm
- les deux raccord sont a 2 maximum de l'aire de pompage
- les tenons doivent être horizontaux par rapport au sol
- une protection antigel est prévue pour chaque demi-raccord

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu visualiser la citerne souple présente sur le site.

Les caractéristiques techniques mentionnées sur la réserve indiquent bien un volume de contenance de 360 m³

Cette réserve est bien équipé de 3 demi-raccords d'aspiration de 100 mm de diamètre

Deux demi-raccords sont regroupés et espacé d'environ 50 cm et le dernier est plus éloigné des deux premiers d'environ 6m.

Les raccords sont situés à environ 1m de l'aire de stationnement des camions

Les tenons sont bien positionnés à l'horizontale par rapport au sol et sont protégés du gel par une bâche.

Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection de l'aire de pompage de la réserve

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des pompiers
Prescription contrôlée : La réserve dispose d'une aire de stationnement pour deux engins. Une signalisation (rouge avec écriture blanche) précise RESERVE INCENDIE et le n° de la réserve, son volume et DEFENSE DE STATIONNER
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une aire de stationnement réservée aux véhicules d'intervention était matérialisée au sol par des marques jaunes. Un panneau précise l'interdiction de stationner ou d'entreposer des matière sur cette zone. Le n° de la réserve est également indiqué (n°5017) ainsi que son volume. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite